FAQ sur les CG de l'assurance de crédit de fabrication

Version 2.0, état au 09.12.2025

Lors de chaque demande de versement, l'exportateur est tenu d'indiquer à quel poste du calcul des coûts les montants correspondants doivent être affectés, conformément au point 12.6 CGA FA. L'exportateur doit-il obligatoirement utiliser le modèle de calcul des coûts de la SERV?

Sur demande, la SERV met à disposition un modèle de calcul des coûts. Le modèle de calcul des coûts de la SERV se réfère à un simple calcul pour une entreprise de production. Naturellement, l'exportateur est libre d'utiliser son propre modèle ou celui fourni par la banque.

Qu'entend la SERV par prix de revient?

Conformément à l'art. 21a, al. 1 LASRE, il s'agit du financement des frais de fourniture de prestations redevables dans le cadre de l'opération d'exportation. Le terme «prix de revient» provient de la définition du point 1.3 de nos CGA RF.

Point 1.3.1 CGA RF: «Le coût de revient comprend les frais et les frais généraux qui sont directement imputables à l'opération d'exportation assurée et qui sont nécessaires aux livraisons et à la fourniture des prestations convenues dans le cadre d'une bonne gestion.»

Exemple de preuves (avec le système ERP): 40 pour cent de frais de personnel internes, 60 pour cent de frais de matériel (livraisons complémentaires) visibles à partir du système ERP, on pourrait donc s'attendre à ce que l'on examine encore cinq factures relatives aux frais de matériel.

Les frais doivent-ils être dispatchés par poste dans le modèle de calcul des coûts Excel? Si oui, sur combien de postes?

On ne peut pas apporter de réponse globale à cette question car c'est au cas par cas. Si des factures de fournisseurs tiers sont transmises, celles-ci doivent être répertoriées individuellement comme dans le modèle de calcul des coûts (feuille de calcul «Frais de matériel»).

Pour chaque utilisation dans le modèle de calcul des coûts, il faut saisir le montant d'un poste (par exemple, le total des frais de matériel) pour lequel un versement est demandé. Un simple montant total ne serait pas suffisant.

L'exportateur peut également affecter des commandes importantes au prorata sur le contrat de l'opération d'exportation / le projet, dans la mesure où cette affectation au prorata est jugée comme plausible par la banque.

Est-ce de la compétence de la banque de décider si la variante «Justificatifs pour 30 pour cent» doit être appliquée ou si la variante «Cinq justificatifs en lien avec un système informatisé (système ERP tel que SAP)» doit être utilisée?

L'obligation de présenter des justificatifs pour au moins 30 pour cent des montants versés correspond à la règle générale.

Si un exportateur utilise un système informatisé (système ERP tel que SAP), il doit permettre d'améliorer la vérification administrative de la banque. La condition est toutefois que la banque obtienne les justificatifs correspondants et, en règle générale, au moins cinq factures.

Qu'attend la SERV quant à la vérification de la plausibilité de l'affectation des factures ou justificatifs? Quelle compétence ou quel degré de plausibilité est attendu de la part de l'institution financière et que faire en l'absence de plausibilité?

Les preuves doivent être soigneusement examinées. L'affectation des factures obtenues/déposées concernant le contrat de l'opération d'exportation doit être plausible.

On suppose qu'une simple analyse des documents disponibles (notamment la vérification des données relatives à l'émetteur et à la date de la facture) suffit et qu'il n'est pas nécessaire de mener des recherches approfondies sur le contrat de livraison et les factures correspondantes (par exemple des recherches sur Internet).

Aucun signe laissant présager une utilisation abusive des moyens ne doit être identifiable (factures relatives à des voitures de luxe, hôtels de luxe, week-ends wellness, etc.).

Les frais liés à l'hébergement, à la restauration et à des services similaires peuvent être inclus dans les prix de revient, mais doivent rester dans la limite du raisonnable.

La SERV est consciente du fait que les documents sont examinés par un collaborateur de la banque ayant des connaissances bancaires et financières particulières et qu'en règle générale, ce collaborateur ne possède aucune expertise technique.

Les manipulations de documents (incohérences formelles) devraient toutefois être détectées. Là encore, aucune analyse scientifique n'est requise et de telles incohérences doivent pouvoir être identifiées sur simple vérification du document.

En l'absence de plausibilité, l'institution financière devrait demander des explications à l'exportateur et les documenter.

Dans quelle mesure des écarts par rapport aux valeurs prévisionnelles calculées sont-ils encore acceptés? S'agit-il de postes individuels ou du budget total?

Si le budget total correspond au crédit maximal et au montant assuré, celui-ci ne doit pas être dépassé car ce dépassement ne serait pas assuré.

Les montants des postes individuels (par exemple, le total des frais de matériel) devraient correspondre à la valeur prévisionnelle correspondante dans le calcul des coûts, un écart d'environ 15 à 20 pour cent étant toutefois acceptable.

En cas d'écarts plus importants, la cause devrait toutefois être demandée à l'exportateur et être rendue plausible. La banque devrait documenter une telle consultation menée avec l'exportateur.

La SERV attend de l'institution financière qu'elle identifie les incohérences constatées dans les documents ainsi que les falsifications évidentes. Qu'entend la SERV par incohérences formelles du contrat de l'opération d'exportation?

La banque doit se faire remettre dans tous les cas une copie du contrat de l'opération d'exportation. Il n'est pas absolument nécessaire de mentionner des références directes sur les factures relatives au contrat de l'opération d'exportation, pour autant qu'aucun signe ne permette de conclure qu'une facture ne peut être attribuée à l'opération d'exportation.

Toute manipulation des documents devrait être détectée. Ici aussi, aucune analyse scientifique n'est requise et les incohérences formelles et les éventuelles falsifications doivent être détectables sur simple vérification du document.

L'institution financière est-elle également tenue de vérifier si le contrat de l'opération d'exportation est cessible?

Il n'est pas ici question de la cession du contrat de l'opération d'exportation; c'est la créance issue du contrat de l'opération d'exportation qui doit être cessible. Celle-ci fait office de garantie auprès de l'institution financière.

Nous partons du principe que la banque clarifie avec l'exportateur, dans le cadre de la conclusion de la convention de cession, si la cession peut être convenue de manière juridiquement valable. La banque n'est pas tenue de procéder à d'autres vérifications juridiques (par exemple l'obtention d'un avis juridique).